



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2025-06-18-00005

EN DATE DU 18 JUIN 2025

portant mise en demeure de la société « La Pierre d'Héricourt » pour son installation située sur la commune de HÉRICOURT, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une carrière de roches calcaires

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 et R181-46 ;
- le Code de la justice administrative ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- l'arrêté préfectoral PREF-D2-I-2013 n° 991 du 18 juin 2013 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche calcaire (pierres ornementales) à HÉRICOURT, Hameau de Byans par la Sarl La Pierre d'Héricourt ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme PÂQUET Annick, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant transmis en date du 1^{er} mars 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, faisant suite à la visite du 20 janvier 2025 de la carrière de roche calcaire située au lieu-dit « Les Quitres » à HÉRICOURT ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis en date du 1^{er} mars 2025 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- que l'article R581-46 II du Code de l'environnement susvisé dispose :
« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation...[...] » ;
- que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 susvisé dispose :
« Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 1 ha 44a 58 ca pour une superficie d'extraction maximale d'environ 0,4 ha compte-tenu des délaissés périphériques réglementaires et des zones non exploitées. » ;
- que lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :
 - L'exploitant exploite une zone de transit de matériaux sur une parcelle située en dehors du périmètre autorisée sur une superficie d'environ 4 000 m² portant ainsi la surface totale du site à environ 1 ha 84a ,
 - que cette activité et l'extension du périmètre de la carrière associée n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation,
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société La Pierre d'Héricourt de respecter soit les prescriptions de l'article R181-46 II du Code de l'environnement, soit celles de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société « La Pierre d'Héricourt », exploitant la carrière de roches calcaires au lieu dit « Les Quitres » sur la commune de HÉRICOURT, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues aux articles R.181-46-II du Code de l'environnement ou celles prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 susvisé, en réalisant l'une des actions décrites dans les paragraphes ci-après **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

1 Évacuation des matériaux

L'exploitant évacue les matériaux de la parcelle cadastrée ZA86 sur la commune d'Héricourt et effectue le réaménagement de cette parcelle avec les terres de décapage qui y sont stockées.

2. Porter à connaissance

L'exploitant adresse au préfet un porter à connaissance de la modification avec tous les éléments d'appréciation. Ce porter à connaissance devra à minima comporter :

- un positionnement sur les surfaces cumulées des activités de transit du site classées sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées,
- un justificatif de la maîtrise foncière de la parcelle de l'extension,
- un plan de masse présentant les limites du site (carrière + extension),
- un justificatif des démarches effectuées auprès de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme en vue d'une modification partielle du PLU,
- une détermination du montant des garanties financières pour chaque phase restante à exploiter,
- une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article L.122-1 IV du code de l'environnement (Cerfa n°N° 14734 * 04),

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la société « La Pierre d'Héricourt ».

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône, Monsieur le Maire de la commune de Héricourt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le

19 6 JUIN 2025

Le Préfet,
par délégation,
La Secrétaire Générale,

Annick PÂQUET

